a Supprimer.

20

Cac
FRC
6561

EXTRAIT

DES REGISTRES

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA SECTION

DE LA BIBLIOTHEQUE,

Tenue en l'église des Filles Saint-Thomas.

13 7bre 1790. . 3!

M+W 12655

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

DES REGISTRES

DE L'ASSEMBÉE GÉNÉRALE

DE LA SECTION

DE LA BIBLIOTHEQUE,

Tenue en l'égliſe des Filles Saint-Thomas.

Du mardi 30 novembre 1790.

UN membre, ayant porté la parole dans l'aſſemblée, a fait le rapport de l'affaire du ſieur Boſque, & a dit :

Depuis dix-huit mois la France retentit des cris des victimes que des jugemens arbitraires avoient dévoués aux plus affreux ſupplices, & enſevelis tous vivans dans les plus noirs cachots. Aujourd'hui, meſſieurs, c'eſt un crime d'un genre nouveau que nous avons à vous dénoncer;

c'eſt un patriote, c'eſt un François, c'eſt un de vos frères que nous vous offrons, victime innocente du deſpotiſme d'un ſeul homme, d'un homme qui, envoyé au-delà des mers, par la métropole, pour faire obſerver la loi, & pour protéger la veuve & l'orphelin, en eſt devenu le perſécuteur & le tyran.

Ce tyran eſt le ſieur Jobal, commandant de l'iſle de Tabago, par *interrim*, en l'abſence de M. de Dillon.

FAITS.

La colonie françoiſe de Tabago eſt ſoumiſe aux loix angloiſes. Le 26 mai 1788, au mépris de la loi *habeas corpus*, un ſieur Ruthie eſt empriſonné, mis aux fers, ſans qu'il y ait aucune eſpèce de délit connu. M. Boſque, faiſant, dans cette colonie, les fonctions d'avocat, ſe joint à M. Lefevre, ſolliciteur général, pour invoquer, en ſa faveur, la loi, dont l'infraction étoit ſi notoire. Pour toute réponſe, le ſieur Jobal ordonne leur empriſonnement.

Le 15 juin 1789, le ſieur Jobal dicte, à des juges auſſi criminels que lui, la condamnation d'un ſieur Fouquet. Il fait défenſe au ſieur Boſque d'appeller de ce jugement à la cour ſouveraine &

criminelle de Tabago, aux juges de cette cour d'en prendre connoiſſance, & à la partie opprimée de ſe plaindre.

Quoique les gouverneurs des colonies ne duſſent s'immiſcer dans aucune affaire contentieuſe, civile ou criminelle, le ſieur Jobal, pour qui rien n'étoit ſacré, de ſon propre mouvement, ſans y être autoriſé par aucune eſpèce d'actes émanés des tribunaux, ordonnoit, aux débiteurs, de payer ou de garder priſon; & lorſqu'il ſe trouvoit des obligations, il prévenoit, avant l'échéance, qu'il ſeroit impitoyable envers ceux qui n'y ſatisferoient pas à temps.

Le 15 ſeptembre, il interdit l'avocat Boſque, dont tout le crime étoit d'avoir rédigé la proteſtation d'un habitant & de ſept familles indiennes, que M. Jobal avoit dépouillé de leur propriété. M. Boſque, ne faiſant aucun cas de ſon interdiction, parce qu'elle étoit illégale, ſe préſenta en robe à la cour de chancellerie de l'iſle; là, il fut appuyé par M. l'ordonnateur & le procureur-général, au moment où le commandant Jobal lui refuſoit la parole, en alléguant qu'il ne devoit compte qu'au roi, qu'il avoit le droit de deſtituer M. Boſque, & qu'il le deſtituoit en effet. C'eſt ainſi qu'il lui avoit enlevé, l'année d'auparavant

la place de député-secrétaire, qu'il avoit obtenue par l'unanimité des suffrages de l'assemblé coloniale de Tabago.

Nous supprimons, messieurs, plusieurs autres faits, qui offrent autant de crimes de lèze-humanité, & tous propres à révolter votre sensibilité.

Enfin, messieurs, pour vous peindre d'un seul trait ce d... visir..., uni avec quelques membres du comité colonial, avec les officiers du second bataillon du régiment de la Guadeloupe, & quelques autres ennemis de la révolution, tenant leur mission du ci-devant ministre de la Luzerne, ils produisirent vingt-six témoins, pour accuser le sieur Bosque des plus grands crimes. Ces crimes étoient, 1°. d'avoir donné des rubans pour faire des cocardes nationales à des soldats; 2°. d'avoir reçu le serment de plusieurs à l'assemblée patriotique de la ville de Port-Louis de Tabago, en présence des président, vice-président & plusieurs autres membres, qui jurèrent d'être fidèles à la nation, au roi & à la loi; 3°. d'avoir ouvert une souscription, à l'effet de faire faire & un drapeau national & des cocardes, afin d'en présenter à tous les chefs de corps; 4°. de faire une bourse, pour être répartie entre les veuves & les orphelins de la capitale, dont les pères & les maris

avoient perdu la vie à la journée mémorable du 14 juillet ; 5°. d'avoir invité tous les habitans à concourir à cette œuvre méritoire ; 6°. enfin, d'avoir employé tous les moyens de ramener le bon ordre & la paix.

Pour réparation de tous ces prétendus crimes, cette cour infâme, composée de satellites du tyran, dont quelques-uns étoient Ecossois, osa condamner M. Bosque à six mois d'emprisonnement, dont il passa deux aux fers, à être exposé, à la fin des six mois, au carcan, depuis midi jusqu'à une heure, à moins (ajoute toujours ce jugement inique & monstrueux) qu'après avoir gardé prison pendant six semaines, il fasse sa soumission, sous serment, devant deux juges de paix, de consentir à partir de l'isle, pour n'y revenir jamais.

Pour se soustraire aux rigueurs de sa captivité & à l'ignominie qui l'attendoit, le sieur Bosque, sachant que toute sa maison avoit été pillée, que ses meubles, ses effets & ses nègres, dont le plus vieux avoit vingt-un ans, avoient été vendus à vil prix, consent à quitter l'isle.

Le commandant lui annonce qu'il ne peut l'envoyer dans une colonie françoise : l'infortuné a beau lui représenter que sans bien & sans ressource, il va périr d'inanition ; il est inflexible ; c'est par

grace ſpéciale qu'il l'envoya à la Trinité eſpagnole ; & cette grace devient une nouvelle ſource de malheurs pour le ſieur Boſque.

Le 30 Décembre 1789, il eſt embarqué ſur un vaiſſeau François, commandé par un ſieur Marchand ; on lui avoit donné pour compagnon un meurtrier anglois, & ils furent laiſſés l'un & l'autre à la pointe de la galère de la Trinité eſpagnole, au ſein des forêts, & au milieu d'une horde de ſauvages dont ils pouvoient devenir la proie, s'ils échappoient à la faim ou à la voracité des bêtes féroces.

Le ciel, ſans doute, ne vouloit pas laiſſer impunis les crimes du Séjan de Tabago ; il conſerva les jours de cet infortuné, afin qu'il pût venir trouver des vengeurs dans ſa patrie ; il adoucit les mœurs de ces ſauvages ; ceux-ci le tranſportèrent dans une frêle barque, à la merci des ondes ; & après quarante heures d'un trajet où la mort ſe préſentoit à chaque moment ſur leurs pas, ils le dépoſèrent au port de la Trinité eſpagnole.

Telle eſt, meſſieurs, l'énumération des maux dont M. Boſque a été accablé ; tels ſont les crimes dont vous avez à demander vengeance ; ils ſont publics, ils ſont prouvés par toutes les pièces les plus authentiques, que nous avons collationnés ſur les originaux ; il attend tout de votre inter-

vention ; ce n'eſt point une injure perſonnelle que vous avez à venger ; c'eſt toute la nation qui a été outragée dans un de ſes membres ; les décrets de l'auguſte ſénat auquel vous devez votre ſalut, ont été mépriſés ; les couleurs nationales ont été foulées aux pieds ; l'étendard ſacré de la liberté a été méconnu ; on a frappé d'anathême le citoyen vertueux qui recevoit le ſerment civique de vos frères, à 1800 lieues de la métropole : la juſtice ne ſauroit être trop prompte ; il faut un exemple pour intimider les pervers.

Nous concluons donc à ce qu'une députation, priſe dans votre ſein, de concert avec les autres ſections de la capitale, ſe préſente à l'aſſemblée nationale, pour y demander le rappel & la punition du ſieur Jobal, & pour M. Boſque, une indemnité proportionnée à ſes pertes, & aux maux dont il a été accablé par l'infâme ſuppôt des miniſtres prévaricateurs, que la voix publique a réprouvé.

Paris, le 27 Novembre 1790.

Signé le préſent rapport, ordonné par l'aſſemblée générale de la ſection de la Bibliothèque.

Signé, N. J. HUGOU (DE BASSVILLE) ; L. MILLY ; MAGOL ; VITRY, notable adjoint ; LA VALLÉE.

NOTA. Le ſieur Jobal n'eſt pas le ſeul contre lequel le Boſque a des indemnités à répéter ; ſon perſécuteur a des complices, qui ont partagé ſon délit ; ils doivent auſſi partager ſa peine.

L'ASSEMBLÉE, prenant en conſidération la ſituation affligeante du ſieur Boſque, & ſtatuant ſur le rapport des commiſſaires par elle nommés, pour prendre une connoiſſance entière des divers actes de deſpotiſme & d'inhumanité exercés envers lui, en exécution des jugemens des tribunaux établis à Tabago, & particulièrement d'après les ordres du ſieur Jobal, commandant de cette iſle, en l'abſence de M. Dillon, a arrêté que le rapport ci-deſſus ſeroit communiqué aux 47 autres ſections de la capitale, pour en prendre connoiſſance, & unir leurs vœux à celui des citoyens de la ſection de la Bibliothèque, à l'effet de faire rendre au ſieur Boſque la juſtice que tous les bons citoyens doivent à ſes vertus civiques, & à ſon amour pour la conſtitution.

Dénoncer le ſieur Jobal & ſes ſatellites, aux auguſtes repréſentans de la nation, comme s'étant rendus coupables d'un crime de lèze-nation, en exerçant, envers le ſieur Boſque & pluſieurs autres bons citoyens de l'iſle de Tabago, les actes de tyrannie & d'abus d'autorité dont il eſt fait mention

dans le rapport ; & pour cet effet, les 47 ſections ſont invitées à nommer chacune un commiſſaire, pour dreſſer, conjointement avec celui que nommera la ſection de la Bibliothèque, une pétition, qui ſera portée à l'aſſemblée nationale. A arrêté en outre que le rapport ci-deſſus, ainſi que le préſent arrêté, ſeroient imprimés aux frais de la ſection. Fait & arrêté en l'aſſemblée, leſdits jours & an que deſſus.

Signé MAGOL, préſident.

HARDY, ſecrétaire-greffier.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5.